

Chapitre 4

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE CRÉDIT COMMERCIAL DU NUNAVUT (Sanctionnée le 11 mars 2025)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire édicte :

1. La Loi sur la Société de crédit commercial du Nunavut, L.R.T.N-O. 1988, ch. 107 (Suppl.), est modifiée par la présente loi.

2. L'article 1 est modifié par abrogation des définitions de « demande », « compagnie de cautionnement », « emprunteur », « entreprise commerciale », « Conseil de gestion financière », « garantie », « prêt garanti », « cautionnement faisant l'objet d'une promesse d'indemniser », « promesse d'indemniser », « agent prêteur », « fonction publique », « conseil régional », « résident » et « entreprise commerciale résidente » et par ajout des définitions suivantes selon l'ordre alphabétique :

« demande » Demande faite en application des articles 27 ou 28. (*application*)

« emprunteur » Personne à qui un prêt a été consenti ou à qui un instrument financier a été fourni. (*borrower*)

« entreprise commercial » Entreprise qui exerce ses activités au Nunavut et qui est, selon le cas :

- a) une compagnie ou société par actions enregistrée ou constituée en personne morale en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*;
- b) une association coopérative enregistrée ou constituée en personne morale en vertu de la *Loi sur les associations coopératives*;
- c) une société en nom collectif qui fait l'objet d'une déclaration et une société en commandite qui fait l'objet d'un certificat au sens de la *Loi sur les sociétés en nom collectif*;
- d) une corporation constituée en personne morale sous le régime de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, et que l'on désigne communément sous le nom d'organisme d'aide au développement des collectivités;
- e) un particulier. (*business enterprise*)

« instrument financier » S'entend notamment d'un cautionnement, d'une lettre de crédit, d'un garantie de prêt ou d'un autre instrument semblable. (*financial instrument*)

3. Le paragraphe 5(1) est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

Pouvoirs

5. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la Société peut :
- a) afin de stimuler la croissance économique et l'emploi au Nunavut, consentir des prêts et fournir des instruments financiers à des entreprises commerciales;
 - b) acquérir et détenir une sûreté en garantie de l'exécution des obligations découlant d'un prêt qu'elle a consenti ou d'un instrument financier qu'elle a fourni, et disposer de la sûreté ou la réaliser, notamment en la vendant.

4. L'article 6 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Conseil d'administration

6. (1) La Société a un conseil d'administration composé d'un minimum de cinq et d'un maximum de 12 administrateurs nommés par le commissaire en Conseil exécutif, sur la recommandation du ministre.

Admissibilité

- (2) Ne peut être nommé administrateur que le particulier qui, selon le cas :
- a) a été propriétaire ou a géré une entreprise commerciale au Nunavut;
 - b) possède, de l'avis du ministre, une expertise commerciale ou autre pertinente à l'économie du Nunavut.

Président et vice-président

- (3) Sur la recommandation du ministre, le commissaire en Conseil exécutif désigne, parmi les administrateurs, le président et le vice-président du conseil.

Mandat

- (4) Les administrateurs occupent leur poste, à titre amovible, pendant une période de trois ans.

5. Le paragraphe 7(2) est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

Directives ministérielles

- (2) Dans l'exercice de ses attributions, le conseil doit se conformer aux directives données par le ministre.

6. L'article 8 est modifié par renumérotation et devient le paragraphe 8(1) et par ajout des paragraphes suivants après le paragraphe 8(1) :

Politiques et des lignes directrices

- (2) Le conseil peut établir des politiques et des directives opérationnelles pour la conduite des activités de la Société.

Copies au ministre

(3) Le conseil doit fournir au ministre une copie de tout règlement administratif, politique ou directive opérationnelle pris ou établi en vertu du présent article, y compris toute modification apportée à un règlement administratif, une politique ou une directive opérationnelle.

7. L'article 14 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Personnel

14. Le personnel de la Société, à l'exception du directeur, doivent être nommés et employés sous le régime de la *Loi sur la fonction publique*.

8. L'article 15 est modifié de la manière suivante :

Confidentialité

15. Les renseignements que le personnel de la Société ou ses administrateurs recueillent sur une entreprise commerciale qui demande un prêt ou un instrument financier, ~~un cautionnement, une garantie ou une promesse d'indemniser~~ sont confidentiels et ils ne peuvent être divulgués que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) leur divulgation est nécessaire à l'application de la présente loi ou de ses règlements ou aux fins d'une instance introduite sous le régime de la présente loi ou de ses règlements;
- b) l'entreprise commerciale en cause donne son consentement.

9. Les articles 17 à 26 et l'intertitre qui les précède sont abrogés.

10. (1) Le paragraphe 27(1) et l'intertitre qui le précède sont abrogés et remplacés par le texte suivant :

PRÊTS ET INSTRUMENTS FINANCIERS

Demande de prêt

27. (1) La demande de prêt peut être présentée au directeur.

(2) Le paragraphe 27(3) est modifié de la manière suivante :

Détermination de l'admissibilité

(3) Pour l'application du paragraphe (2), le conseil ou le directeur, ~~le directeur, l'agent prêteur ou le conseil régional~~ détermine, lorsqu'il examine une demande, si le requérant ne pourrait, selon toute vraisemblance, obtenir d'un établissement financier un prêt à des conditions raisonnables ou, dans le cas où le requérant peut obtenir un prêt d'un établissement financier, si les conditions du prêt sont raisonnables.

11. Les articles 28 à 30 sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

Demande d'instrument financier

28. La demande d'un instrument financier peut être présentée au directeur.

Examen des demandes

29. Le directeur examine toute demande qui est présentée en la forme approuvée et qui est accompagnée du droit réglementaire, sauf si le capital du prêt ou de l'instrument financier excéderait le montant maximal fixé au paragraphe 37(3).

Recommandation du directeur

30. (1) Dans le cas où le capital du prêt ou de l'instrument financier excède 500 000 \$, le directeur, après avoir examiné le bien-fondé de la demande, recommande au conseil :

- a) soit l'octroi du prêt ou de l'instrument financier ainsi que :
 - (i) sous réserve de l'article 31, les conditions dont il est assorti,
 - (ii) la sûreté qui doit être obtenue à l'égard du prêt ou de l'instrument financier;
- b) soit le rejet de la demande.

Approbation ou rejet par le conseil

(2) Après avoir examiné la recommandation du directeur en vertu du paragraphe (1), le bien-fondé de la demande et tout autre renseignement, le conseil, selon le cas :

- a) approuve le prêt ou l'instrument financier et indique :
 - (i) sous réserve de l'article 31, les conditions dont il est assorti,
 - (ii) la sûreté qui doit être obtenue à l'égard du prêt ou de l'instrument financier;
- b) rejette la demande.

Approbation ou rejet par le directeur

(3) Après avoir examiné le bien-fondé de la demande, dans le cas où le capital du prêt ou de l'instrument financier est d'au plus 500 000 \$, le directeur, selon le cas :

- a) approuve le prêt ou l'instrument financier et indique :
 - (i) sous réserve de l'article 31, les conditions dont il est assorti,
 - (ii) la sûreté qui doit être obtenue à l'égard du prêt ou de l'instrument financier;
- b) rejette la demande.

12. (1) Le paragraphe 31(1) est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

Conditions

31. (1) Tout prêt ou instrument financier doit être assorti des conditions réglementaires.

(2) Le paragraphe 31(3) est abrogé.

13. Les paragraphes 32(1) et (2) sont abrogés et remplacés par les paragraphes suivants :

Conditions

32. (1) La demande est rejetée sauf si le conseil ou le directeur, selon le cas, est convaincu, à la fois :

- a) que les renseignements qu'elle contient sont exacts;
- b) que l'auteur de la demande d'un instrument financier peut exécuter le travail ou livrer les fournitures à l'égard desquels l'instrument financier serait fourni;
- c) que le capital du prêt qui doit être consenti ainsi que les intérêts qui s'y rapportent seront remboursés.

Motifs de rejet

(2) Le conseil ou le directeur, selon le cas, rejette la demande dans les cas suivants :

- a) le requérant n'est pas admissible;
- b) l'octroi du prêt ou de l'instrument financier n'est pas susceptible de stimuler la croissance économique et l'emploi au Nunavut;
- c) l'objet pour lequel le prêt doit être consenti ou l'instrument financier fourni ne constitue pas, à son avis, une opération commerciale viable;
- d) la demande porte sur un prêt dont le montant dépasse 10 fois la valeur nette de l'entreprise commerciale, à moins qu'il ne soit convaincu de l'existence de circonstances spéciales justifiant l'abandon de cette condition.

14. L'article 33 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Décision définitive

33. La décision que rend le conseil en application du paragraphe 30(2) est définitive.

15. L'article 34 est modifié de la manière suivante :

Autres renseignements

34. Peut présenter une nouvelle demande en application des articles 27 ou 28 ~~paragraphes 27(1) ou 28(1)~~ le requérant dont la demande est rejetée et dont la situation financière a changé ou qui possède d'autres renseignements concernant la demande.

16. (1) Le paragraphe 35(1) est modifié de la manière suivante :

Demande de révision présentée au conseil

35. (1) Le requérant dont la demande est rejetée ~~par un agent prêteur ou~~ par le directeur peut demander au conseil de réviser la décision.

(2) Les alinéas 35(2)a) et b) sont abrogés et remplacés par les alinéas suivants :

- a) soit confirme la décision du directeur;

- b) soit, sous réserve des restrictions prévues aux articles 31 et 32, approuve le prêt ou l'instrument financier et indique :
 - (i) sous réserve de l'article 31, les conditions dont il est assorti,
 - (ii) la sûreté qui doit être obtenue à l'égard du prêt ou de l'instrument financier.

17. L'article 36 est abrogé.

18. L'article 37 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Prêt

37. (1) Sous réserve des paragraphes 37(3) et 48(2), la Société consent le prêt en conformité avec l'approbation du conseil ou du directeur si cette approbation est donnée en conformité avec la présente loi et ses règlements au moment où le prêt est consenti :

- a) elle obtient de l'emprunteur un billet à ordre ainsi que la sûreté qu'indique le conseil ou le directeur;
- b) elle conclut avec l'emprunteur une entente écrite énonçant les conditions du prêt.

Loi sur la gestion des finances publiques

(2) Malgré la *Loi sur la gestion des finances publiques*, les articles 86 et 87 de cette loi ne s'appliquent pas aux instruments financiers octroyés en application de la présente loi.

Restriction

(3) La Société ne peut octroyer un prêt ou un instrument financier que si le total du capital des prêts et des instruments financiers octroyés à une entreprise commerciale et à toute entreprise commerciale connexe demeure égal ou inférieur à 5 000 000 \$.

Discrétion du conseil

(4) Pour l'application du paragraphe (3), il appartient au conseil seul de déterminer si des entreprises commerciales sont connexes.

19. L'article 38 est modifié de la manière suivante :

Obligations de l'emprunteur

38. À la réception d'un prêt ou d'un instrument financier, ~~d'un cautionnement, d'un prêt garanti ou d'un cautionnement faisant l'objet d'une promesse d'indemniser~~, l'emprunteur :

- a) tient des livres et registres comptables en la forme que le conseil juge acceptable, jusqu'à ce qu'il se soit acquitté de toutes les obligations découlant du prêt ou de l'instrument financier, ~~du cautionnement, du prêt garanti ou de la promesse d'indemniser~~;
- b) permet au directeur ou à la personne que désigne le conseil de consulter les livres et registres comptables à tout moment raisonnable;
- c) présente des états financiers à la Société dans les 120~~90~~ jours suivant la fin de son exercice.

20. L'article 40 est abrogé.

21. L'article 41 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Modification des conditions de prêts et d'instruments financiers

41. (1) La Société peut modifier les conditions d'un prêt qu'elle a consenti ou d'un instrument financier qu'elle a fourni lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) l'emprunteur y consent;
- b) la modification est approuvée :
 - (i) soit par le conseil, s'il a approuvé le prêt ou l'instrument financier,
 - (ii) soit par le directeur, s'il a approuvé le prêt ou l'instrument financier;
- c) la modification est compatible avec la présente loi et ses règlements.

Réunion du conseil

(3) Pour l'application du présent article, lorsqu'il a approuvé le prêt ou l'instrument financier, le conseil se réunit et examine la modification envisagée.

22. L'article 42 est modifié de la manière suivante :

Transfert du prêt ou du cautionnement

42. Les prêts et les instruments financiers ~~cautionnements~~ ne sont transférables qu'avec l'approbation écrite de la Société. Les transferts faits sans cette approbation sont sans effet.

23. L'article 45 est abrogé et remplacé par les articles suivants :

Garanties et promesses d'indemniser

44.1. Pour l'application des articles 45 à 51, toute mention d'une garantie ou d'une promesse d'indemniser vaut mention d'une garantie ou d'une promesse d'indemniser octroyées sous le régime de la présente loi avant l'entrée en vigueur du présent article.

Fonds

45. (1) La Société constitue un fonds au crédit duquel elle porte :

- a) les paiements de droits;
- b) les remboursements de capital, les intérêts reçus et les sommes réalisées sur les sûretés à l'égard des prêts, des instruments financiers, des garanties ou des promesses d'indemniser octroyés sous le régime de la présente loi;
- c) les sommes reçues ou portées au crédit du fonds en application des articles 46 et 47.

24. La partie de l'alinéa 47(1)b) qui précède le sous-alinéa (i) est abrogée et remplacée par l'alinéa suivant :

- b) le capital de tous les prêts impayés ainsi que tous les montants versés du fait d'une garantie, d'un instrument financier ou d'une promesse d'indemniser qui n'ont pas été recouverts au moment du prêt :

25. (1) L'alinéa 48(1)a) est modifié de la manière suivante :

- a) afin que soient consentis des prêts ou que soient honorés des instruments financiers ~~cautionnements~~, des garanties ou des promesses d'indemniser;

(2) Le paragraphe 48(2) est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

Restriction

(2) Un prêt ou un instrument financier ne peut être octroyé sous le régime de la présente loi que si le total du capital des prêts, instruments financiers, garanties et promesses d'indemniser impayés demeure égal ou inférieur à l'actif du fonds au moment où le prêt ou l'instrument financier est octroyé.

Actifs

(3) Pour l'application du paragraphe (2), l'actif du fonds comprend le montant du fonds et la valeur de tous les prêts impayés.

26. Le paragraphe 49(2) est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

Remboursements crédités à l'égard des pertes

(2) Les remboursements de capital, les intérêts reçus et les sommes réalisées sur les sûretés à l'égard des prêts, des instruments financiers, des garanties ou des promesses d'indemniser octroyés sous le régime de la présente loi doivent être portés au crédit du fonds à l'égard des pertes visées au paragraphe (1) en premier lieu.

27. L'alinéa suivant est ajouté après l'alinéa 50 :

Contenu du rapport annuel

50.1. Le rapport annuel de la Société prévu à la Partie IX de la *Loi sur la gestion des finances publiques* doit comprendre une catégorie particulière qui contient les renseignements suivants relativement à chaque entreprise commerciale à laquelle la Société a consenti de nouveaux prêts ou fournis de nouveaux instruments financiers au cours de l'exercice :

- a) le nom de l'entreprise commerciale;
- b) le nom du ou des propriétaires de l'entreprise commerciale, déterminé en conformité avec les règlements;
- c) le montant total des nouveaux prêts consentis et des nouveaux instruments financiers fournis à l'entreprise commerciale;
- d) le nom de la municipalité ou de l'autre lieu où l'entreprise commerciale ou son siège social est situé.

28. (1) Les alinéas 51b) à e) sont abrogés.

(2) L'alinéa 51f) est modifié de la manière suivante :

- f) prévoir les renseignements qui doivent figurer sur les demandes de prêt et d'instruments financiers, ~~de cautionnement, de garantie ou de promesse d'indemniser~~, ainsi que le mode de présentation de ces demandes;

(3) Les alinéas 51h) à k) sont modifiés de la manière suivante :

- h) fixer les droits applicables aux demandes de prêt et d'instruments financiers, ~~de cautionnement, de garantie ou de promesse d'indemniser~~, ou le mode de calcul de ces droits;
- i) prendre des mesures concernant les demandes de révision présentées au conseil ~~et au ministre~~;
- j) prendre des mesures concernant les conditions des prêts et d'instruments financiers, ~~cautionnements, garanties et promesses d'indemniser~~;
- k) prendre des mesures concernant la sûreté que doit obtenir la Société lorsqu'un prêt est consenti ~~ou un établissement financier lorsqu'une garantie est donnée~~;

(4) Les alinéas 51n) à o) sont modifiés de la manière suivante :

- n) prendre des mesures concernant les renseignements que doit fournir l'emprunteur qui reçoit un prêt ou un instrument financier ~~cautionnement~~, l'établissement financier qui a reçu ~~reçoit~~ une garantie ou la compagnie de cautionnement qui a reçu ~~reçoit~~ une promesse d'indemniser;
- o) prendre des mesures concernant la procédure de recouvrement des prêts qui sont en souffrance et des montants payés du fait d'un instrument financier ~~cautionnement~~, d'une garantie ou d'une promesse d'indemniser, ainsi que les frais qui peuvent être recouvrables;

(5) L'article 51 est modifié par ajout de l'alinéa suivant après l'alinéa q) :

- q.1) prévoir, pour l'application de l'alinéa 50.1, les critères permettant d'identifier le ou les propriétaires d'une entreprise commerciale;

29. Les articles 52 à 54 sont abrogés.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

30. L'article 15 de la Loi, dans sa version avant l'entrée en vigueur de la présente loi, continue de s'appliquer à l'égard des renseignements recueillis antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi.

31. Une recommandation de la Société en vertu de l'alinéa 30(1)a) de la Loi, dans sa version avant l'entrée en vigueur de la présente loi, à l'égard d'un prêt ou d'un

cautionnement est réputée constituer une approbation de la demande à laquelle elle se rapporte.

32. Au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, toute demande de garantie ou de promesse d'indemniser qui n'a pas été approuvée est réputée rejetée sans aucun droit d'appel ou de révision.

33. Au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les révisions en cours en vertu de l'article 36 de la Loi dans sa version avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont terminées et la demande liée à la révision est réputée rejetée sans aucun droit d'appel ou de révision.

34. L'article 40 de la Loi dans sa version avant l'entrée en vigueur de la présente loi continue de s'appliquer à l'égard des garanties et promesses d'indemniser consenties avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

35. Pour l'application de l'article 41 de la Loi, le conseil peut approuver une modification à un prêt ou à un instrument financier qui a été approuvé par le ministre avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

36. La Société peut modifier les modalités d'une garantie ou d'une promesse d'indemniser consentie avant l'entrée en vigueur de la présente loi si, à la fois :

- a) l'établissement financier ou la compagnie de cautionnement y consent;**
- b) la modification est approuvée par :**
 - (i) le conseil, si le conseil ou le ministre a approuvé la garantie ou la promesse d'indemniser,**
 - (ii) le directeur, dans tous les autres cas;**
- b) la modification est compatible avec la présente loi et ses règlements dans leur version avant l'entrée en vigueur de la présente loi.**

37. Tout cautionnement fourni en application de la Loi dans sa version avant l'entrée en vigueur de la présente loi est réputé avoir été valablement fourni, malgré les articles 86 et 87 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

38. La présente loi entre en vigueur à la première des dates suivantes :

- a) la date fixée par décret du commissaire en Conseil exécutif;**
- b) le 1^{er} octobre 2025.**